

Date de la convocation: 17/01/2023

Date de l'annonce publique: 17/01/2023

**Présents** Gilles Roth, bourgmestre et président  
Roger Negri et Luc Feller, échevins  
Jean Beissel, Michèle Bernard, Sven Bindels, Ed Buchette, Romain Rosenfeld, Adèle Schaaf-Haas (jusqu'au point 3.j) inclus), Nadine Schmid, Roland Trausch et Claudine Vervier-Wirth, conseillers  
Nico Bontemps, secrétaire communal

**Excusé(s)** Tom Kerschenmeyer, conseiller

**Vote public**

**Votant par procuration** Tom Kerschenmeyer (mandataire Gilles Roth)

### Ordre du jour

1. Urbanisme et aménagement du territoire :
  - a) avis sur le projet de programme directeur d'aménagement du territoire (PDAT2023) ;
  - b) décision sur l'exercice d'un droit de préemption sur une parcelle sise à Mamer inscrite au cadastre de la commune de Mamer, section B de Mamer-Sud sous le n° 1524/3171, au lieu-dit « Bickelsbund ».
2. Projets et devis :
  - a) vote d'un devis relatif au remplacement de la cuisine dans le bâtiment « ancienne école à Holzem » ;
  - b) 4/241/221312/23009 – Remplacement de la cuisine dans le bâtiment « ancienne école à Holzem » – Approbation d'un crédit nouveau de 100.000,00 €.
3. Pacte Nature :
  - a) adoption de la stratégie pour la protection de la nature et de l'eau ;
  - b) adoption de la stratégie pour la protection de l'environnement ;
  - c) choix concernant les nouvelles plantations communales en milieu urbain de la commune de Mamer ;
  - d) adoption d'un règlement relatif à un concept de communication afin d'informer et de sensibiliser ses citoyens sur les thématiques de la protection de la nature et de l'eau ainsi que celles du développement durable de la commune de Mamer ;
  - e) adoption d'un règlement relatif au concept de réduction de la pollution lumineuse dans l'intérêt de la protection de la faune de la commune ;
  - f) adoption d'un règlement relatif à l'allocation d'une subvention communale en vue de promouvoir les surfaces vertes devant les immeubles existants.
4. Pacte Climat 2.0 :
  - a) adoption de mesures d'optimisation ou de modernisation en matière d'énergie ;
  - b) mise en place d'une liste des mesures d'assainissements énergétiques à traiter prioritairement et établissement d'un planning de mise en œuvre respectivement une mise à jour sur base du concept en cours ;
  - c) adoption de mesures en relation avec l'eau potable ;
  - d) adoption de mesures en relation avec les espaces verts ;
  - e) mise en place d'un concept relatif à la mobilité durable au sein de l'administration communale ;
  - f) adoption de mesures en vue d'augmenter l'attractivité de l'espace public ;
  - g) fixation de directives d'achats en relation avec les achats opérés par l'administration communale ;
  - h) décision relative à la réalisation d'une évaluation en matière de « Pacte Climat » ;
  - i) décision relative à la mise à disposition de ressources humaines en vue de prévoir des subsides en application du « Pacte Climat » ;
  - j) mise en place d'un concept de communication et de coopération ;
  - k) décision en vue de promouvoir la communication avec les citoyens et l'encouragement d'initiatives individuelles ;
  - l) mise en place de mesures en vue de garantir une large participation citoyenne dans le cadre du « Pacte Climat ».

5. Approbation :
  - a) d'un acte de cession gratuite portant sur une place voirie inscrite au cadastre de la commune de Mamer, section D de Cap sous le numéro 71/1494, lieu-dit « Route d'Arlon » à Capellen ;
  - b) d'un acte de vente portant sur une parcelle inscrite au cadastre de la commune de Mamer, section B de Mamer-Sud sous le numéro 2256, lieu-dit « Auf dem Gespritt » à Mamer ;
  - c) d'une convention Klima-Bündnis Lëtzebuerg / Alliance pour le climat.
6. Adoption d'un règlement d'ordre intérieur relatif au fonctionnement du jardin communautaire.
7. Finances communales :
  - a) approbation de titres de recette ;
  - b) approbation de la modification des droits de location fixés par l'a.s.b.l. Centre Culturel Mamer.
8. Subsidés extraordinaires :
  - a) 500,00 € à l'a.s.b.l. UGDA pour l'organisation du 3<sup>e</sup> Concours européen pour orchestres à vent tout en optant pour le sponsoring du HaFaBra (prix au 3<sup>e</sup> classé) ;
  - b) 46.000,00 € à l'a.s.b.l. Cercle Culturel Communal Mamer pour l'organisation d'activités culturelles en 2023 ;
  - c) 500.000,00 € à l'a.s.b.l. Centre Culturel Mamer pour assurer la gestion et l'exploitation culturelle du Centre Culturel Kinneksbond en 2023.
9. Circulation : Modification du règlement de circulation de la commune de Mamer (Avenant n° 42).
10. Informations, divers et questions émanant des conseillers communaux.
11. Affaires de personnel :
  - a) engagement d'élèves et étudiants pendant leurs vacances scolaires ;
  - b) demande de réduction du service provisoire d'un fonctionnaire communal.
12. Affaires de personnel (**huis clos**) :
  - a) promotion d'un fonctionnaire dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe scientifique et technique ;
  - b) promotion d'un fonctionnaire dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe scientifique et technique ;
  - c) nomination définitive d'un fonctionnaire dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe scientifique et technique pour les besoins du département technique ;
  - d) nomination définitive d'un fonctionnaire dans la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous-groupe administratif pour les besoins du département Biergerzenter.

Le conseil communal décide de modifier l'ordre du jour comme suit :

1. Urbanisme et aménagement du territoire :
  - a) avis sur le projet de programme directeur d'aménagement du territoire (PDAT2023) ;
  - b) décision sur l'exercice d'un droit de préemption sur une parcelle sise à Mamer inscrite au cadastre de la commune de Mamer, section B de Mamer-Sud sous le n° 1524/3171, au lieu-dit « Bickelsbund ».
2. Projets et devis :
  - a) vote d'un devis relatif au remplacement de la cuisine dans le bâtiment « ancienne école à Holzem » ;
  - b) 4/241/221312/23009 – Remplacement de la cuisine dans le bâtiment « ancienne école à Holzem » – Approbation d'un crédit nouveau de 100.000,00 €.
3. Pacte Climat 2.0 :
  - a) adoption de mesures d'optimisation ou de modernisation en matière d'énergie ;
  - b) mise en place d'une liste des mesures d'assainissements énergétiques à traiter prioritairement et établissement d'un planning de mise en œuvre respectivement une mise à jour sur base du concept en cours ;
  - c) adoption de mesures en relation avec l'eau potable ;
  - d) adoption de mesures en relation avec les espaces verts ;
  - e) mise en place d'un concept relatif à la mobilité durable au sein de l'administration communale ;
  - f) adoption de mesures en vue d'augmenter l'attractivité de l'espace public ;
  - g) fixation de directives d'achats en relation avec les achats opérés par l'administration communale ;
  - h) décision relative à la réalisation d'une évaluation en matière de « Pacte Climat » ;
  - i) décision relative à la mise à disposition de ressources humaines en vue de prévoir des subsides en application du « Pacte Climat » ;
  - j) mise en place d'un concept de communication et de coopération ;

- k) décision en vue de promouvoir la communication avec les citoyens et l'encouragement d'initiatives individuelles ;
  - l) mise en place de mesures en vue de garantir une large participation citoyenne dans le cadre du « Pacte Climat ».
4. Pacte Nature :
- a) adoption de la stratégie pour la protection de la nature et de l'eau ;
  - b) adoption de la stratégie pour la protection de l'environnement ;
  - c) choix concernant les nouvelles plantations communales en milieu urbain de la commune de Mamer ;
  - d) adoption d'un règlement relatif à un concept de communication afin d'informer et de sensibiliser ses citoyens sur les thématiques de la protection de la nature et de l'eau ainsi que celles du développement durable de la commune de Mamer ;
  - e) adoption d'un règlement relatif au concept de réduction de la pollution lumineuse dans l'intérêt de la protection de la faune de la commune ;
  - f) adoption d'un règlement relatif à l'allocation d'une subvention communale en vue de promouvoir les surfaces vertes devant les immeubles existants.
5. Approbation :
- a) d'un acte de cession gratuite portant sur une place voirie inscrite au cadastre de la commune de Mamer, section D de Cap sous le numéro 71/1494, lieu-dit « Route d'Arlon » à Capellen ;
  - b) d'un acte de vente portant sur une parcelle inscrite au cadastre de la commune de Mamer, section B de Mamer-Sud sous le numéro 2256, lieu-dit « Auf dem Gespritt » à Mamer ;
  - c) d'une convention Klima-Bündnis Lëtzebuerg / Alliance pour le climat.
6. Adoption d'un règlement d'ordre intérieur relatif au fonctionnement du jardin communautaire.
7. Finances communales :
- a) approbation de titres de recette ;
  - b) approbation de la modification des droits de location fixés par l'a.s.b.l. Centre Culturel Mamer.
8. Subsidés extraordinaires :
- a) 500,00 € à l'a.s.b.l. UGDA pour l'organisation du 3<sup>e</sup> Concours européen pour orchestres à vent tout en optant pour le sponsoring du HaFaBra (prix au 3<sup>e</sup> classé) ;
  - b) 46.000,00 € à l'a.s.b.l. Cercle Culturel Communal Mamer pour l'organisation d'activités culturelles en 2023 ;
  - c) 500.000,00 € à l'a.s.b.l. Centre Culturel Mamer pour assurer la gestion et l'exploitation culturelle du Centre Culturel Kinneksbond en 2023.
9. Circulation : Modification du règlement de circulation de la commune de Mamer (Avenant n° 42).
10. Informations, divers et questions émanant des conseillers communaux.
11. Affaires de personnel :
- a) engagement d'élèves et étudiants pendant leurs vacances scolaires ;
  - b) demande de réduction du service provisoire d'un fonctionnaire communal.
12. Affaires de personnel (**huis clos**) :
- a) promotion d'un fonctionnaire dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe scientifique et technique ;
  - b) promotion d'un fonctionnaire dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe scientifique et technique ;
  - c) nomination définitive d'un fonctionnaire dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe scientifique et technique pour les besoins du département technique ;
  - d) nomination définitive d'un fonctionnaire dans la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous-groupe administratif pour les besoins du département Biergerzenter.

En application de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, le vote par procuration est admis lors de la présente séance.

|                                         |                                                                                                                                  |                   |
|-----------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| <b>Point de l'ordre du jour : 1. a)</b> | <b>Urbanisme et aménagement du territoire : avis sur le projet de programme directeur d'aménagement du territoire (PDAT2023)</b> | <b>n.c. : 001</b> |
|-----------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|

Le conseil communal,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

**avec 10 voix « oui » et 3 voix « non »**

- prend connaissance du projet de PDAT2023 et du rapport sur les incidences environnementales y relatif ;
- s'oppose formellement au projet de PDAT2023 ;
- se rallie pour les grandes lignes à l'avis adopté par le comité du SYVICOL le 21/11/2022 ;
- adopte l'avis, réf. : 632/22/PW, annexé à la présente tout en mettant en évidence les points ci-après :

Quant à la limitation du seuil d'artificialisation du sol :

Le conseil communal s'oppose à la limitation du seuil d'artificialisation du sol tel que prévu dans l'annexe II du projet PDAT2023, qui pour la commune de Mamer s'élève à 1,14 ha par an jusqu'en 2035, ceci au risque d'être trop contraignant en termes de flexibilité du développement futur de la commune. Cette approche nous paraît être en porte-à-faux avec une politique de création de logements. Nous tenons à soulever que le seuil effectif d'artificialisation du sol des dernières 12 années était d'un équivalent d'environ 3,40 ha par an. Il convient à cet égard de constater une contradiction entre le projet de PDAT2023 et le premier Plan sectoriel logement (« PSL ») présenté aux membres des collèges de bourgmestre et échevins de l'ensemble des communes en date du 03/06/2014, qui prévoyait un « potentiel de croissance d'au moins 20% des ménages existants » pour les communes prioritaires, dont la commune de Mamer faisait partie. Par conséquent, avec la limitation du seuil d'artificialisation du sol dans sa forme actuelle, le PDAT2023 n'est pas conforme à la perspective du développement territorial souhaité par la commune de Mamer.

Quant au statut de la commune de Mamer (CDA) :

Le conseil communal est d'avis que la commune de Mamer devrait obtenir le statut de centre de développement et d'attractivité « CDA », si non suggère au Gouvernement de prévoir également une modification de l'article 3, alinéa 2, point 2 de la loi modifiée du 14/12/2016 portant création d'un Fonds de dotation globale des communes en vue de faire également profiter les communes ayant le statut « Ensemble urbain du Centre » d'une augmentation des pourcentages lors la répartition du Fonds de dotation globale des communes (FDGC). En effet, les communes ayant le statut de « CDA » bénéficient d'un ajustement variant entre +5% et +45% (VDL) lors de la distribution du FDGC d'après le critère de la population rectifiée.

La commune de Mamer appuie sa demande à être considérée comme CDA par :

- son évolution démographique au cours des dernières années, qui présente une croissance moyenne de 2,84% par année entre 2014 et 2021 ;
- sa proximité à la Ville de Luxembourg ;
- ses infrastructures aux réseaux des transports publics, comprenant, entre autres, trois gares ferroviaires, et le passage potentiel du Tram dans les années à venir ;
- ses facilités d'accès aux réseaux autoroutiers ;
- ses infrastructures scolaires avec actuellement le Lycée Josy Barthel Mamer et l'Ecole européenne Luxembourg II, ainsi que le Sportslycée qui est actuellement en planification ;
- ses infrastructures de secours avec un centre d'intervention rangeant dans la catégorie III, et
- ses infrastructures culturelles avec le Centre culturel Kinneksbond ;
- ses infrastructures techniques, comprenant, entre autres, l'extension considérable de la station d'épuration de Mamer qui est en cours.

Au vu de ce qui précède, nous sommes d'avis que la commune de Mamer remplit les conditions telles que reprises dans la définition d'un CDA dans le projet de PDAT2023, qui prévoit au point 3.2.2. :

**« Définition d'un centre de développement et d'attraction, CDA**

*Un CDA correspond à une localité ou à un ensemble contigu de localités présentant une centralité et une accessibilité élevées. Le rôle principal d'un centre consiste à garantir l'approvisionnement de son aire d'influence (Daseinsvorsorge). Pour assurer cette fonction, le degré des équipements et services, publics comme privés, doit être élevé, d'où l'importance de sa masse critique.*

*Parmi ces équipements et services pris en considération, il faut notamment citer les services publics d'intérêt général destinés au public, les institutions et infrastructures de formation (écoles, lycées, instituts d'études supérieures, etc.) et de loisirs (centres culturels, centres sportifs, théâtres, cinémas, etc.), les services de santé (hôpitaux, médecins, pharmacies, etc.), l'offre en transports (modes de transport, réseau d'itinéraires, capacité de l'offre et qualité de desserte) et en télécommunications ultra haut débit ainsi que le commerce de détail. L'armature urbaine est un instrument d'orientation en matière de l'aménagement du territoire et communal ainsi qu'en matière d'attribution de certains subsides. »*

Vient s'ajouter que la localité de Capellen est le chef-lieu du canton de Capellen et que la commune est la seule commune ayant un chef-lieu de canton qui n'a pas le statut de « CDA ».

Quant aux investissements effectués au niveau de l'épuration des eaux usées :

La nouvelle station aura une capacité réservée de 50.000 EHm, dont 45.000 EHm sont réservés à la commune de Mamer. Cette projection avait été faite en vue de garantir le développement futur de la commune sur base des critères et objectifs d'aménagement actuellement en vigueur. Nous tenons également à souligner que l'extension de la station d'épuration, dont le devis s'élève à 53,2 mio. d'euros avec une participation communale de 34 mio. d'euros, constitue une charge financière importante pour la commune.

Quant à l'incertitude de la valeur juridique du PDAT2023 et l'incidence sur l'aménagement communal,

La valeur juridique du PDAT2023 reste à notre avis floue. Les acteurs oscillent entre la volonté d'imposer par le biais du PDAT2023, des normes à suivre par les autorités communales et celle d'éviter de conférer audit PDAT2023 le caractère d'un acte administratif réglementaire. Cela génère une certaine insécurité juridique au stade des avis et au stade de l'adoption des instruments d'aménagement communal, tels que les PAG et les PAP, et des instruments d'aménagement du territoire, tels que les PDS et les POS. Le conseil communal est d'avis que la valeur juridique du PDAT2023 devrait être précisée davantage par le Législateur.

Quant à l'autonomie communale et au principe de subsidiarité

A la lecture du PDAT2023, il semble que les communes sont reléguées au rang de simple exécutante de la politique d'aménagement du territoire décidée au niveau de l'Etat. Le projet de PDAT2023 restreint à notre avis encore davantage l'autonomie communale, un principe tandis consacré par la Constitution.

Monsieur Luc FELLER quitte la séance pour répondre à d'autres obligations.

|                                         |                                                                                                                                                                                                                                                      |                   |
|-----------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| <b>Point de l'ordre du jour : 1. b)</b> | <b>Urbanisme et aménagement du territoire : décision sur l'exercice d'un droit de préemption sur une parcelle sise à Mamer inscrite au cadastre de la commune de Mamer, section B de Mamer-Sud sous le n° 1524/3171, au lieu-dit « Bickelsbund »</b> | <b>n.c. : 002</b> |
|-----------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|

Le conseil communal,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**avec 9 voix « oui » et 3 voix « non »**

décide de renoncer au droit de préemption sur la parcelle inscrite au cadastre de la commune de Mamer, section B de Mamer-Sud sous le n°1524/3171 au lieu-dit « Bickelsbund ».

Monsieur Luc FELLER rejoint la séance.

|                                        |                                                                                                                             |                   |
|----------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| <b>Point de l'ordre du jour: 2. a)</b> | <b>Projets et devis: vote d'un devis relatif au remplacement de la cuisine dans le bâtiment « ancienne école à Holzem »</b> | <b>n.c. : 003</b> |
|----------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|

Le conseil communal,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

**unanimement**

approuve le devis estimatif au montant de 100.000,00 € TTC pour le remplacement de la cuisine dans le bâtiment « ancienne école à Holzem ».

|                                         |                                                                                                                                                                          |                   |
|-----------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| <b>Point de l'ordre du jour : 2. b)</b> | <b>Projets et devis : 4/241/221312/23009 – Remplacement de la cuisine dans le bâtiment « ancienne école à Holzem » – Approbation d'un crédit nouveau de 100.000,00 €</b> | <b>n.c. : 004</b> |
|-----------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|

Le conseil communal,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

**unanimentement**

- approuve un crédit nouveau de 100.000,00 € sous l'article 4/241/221312/23009 - « Remplacement de la cuisine dans le bâtiment « ancienne école à Holzem» » du budget 2023 ;
- constate que ce crédit nouveau peut être compensé par le boni définitif de l'exercice 2023.

|                                         |                                                                                                       |                   |
|-----------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| <b>Point de l'ordre du jour : 3. a)</b> | <b>Pacte Climat 2.0 : adoption de mesures d'optimisation ou de modernisation en matière d'énergie</b> | <b>n.c. : 005</b> |
|-----------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|

Le conseil communal,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

**unanimentement**

décide de charger le collège des bourgmestre et échevins de mettre en œuvre des mesures d'optimisation ou de modernisation sur la base des résultats de la comptabilité énergétique Pacte Climat 2.0 « Enercoach » et la comptabilité énergétique communale de Mamer « AREE Building », ainsi que d'inclure ces mesures d'optimisation dans le programme de travail du Pacte Climat 2.0.

|                                         |                                                                                                                                                                                                                                      |                   |
|-----------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| <b>Point de l'ordre du jour : 3. b)</b> | <b>Pacte Climat 2.0 : mise en place d'une liste des mesures d'assainissements énergétiques à traiter prioritairement et établissement d'un planning de mise en œuvre respectivement une mise à jour sur base du concept en cours</b> | <b>n.c. : 006</b> |
|-----------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|

Le conseil communal,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

**unanimentement**

décide de charger le collège des bourgmestre et échevins de définir, sur base des résultats de l'état des lieux et du concept d'assainissement énergétique des bâtiments communaux, la priorité des assainissement énergétiques à réaliser, ainsi que d'établir un planning de mise en œuvre respectivement une mise à jour sur base du concept en cours (Sanierungsplan für die Gemeindegebäude » ,2016, Energiepark Réiden) et de l'intégrer annuellement dans le budget communal et ce conformément au RGD du 09/06/2021 concernant la performance énergétique des bâtiments et la stratégie de rénovation à long terme.

|                                         |                                                                              |                   |
|-----------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| <b>Point de l'ordre du jour : 3. c)</b> | <b>Pacte Climat 2.0 : adoption de mesures en relation avec l'eau potable</b> | <b>n.c. : 007</b> |
|-----------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------|-------------------|

Le conseil communal,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

**unanimement**

décide de charger le collège des bourgmestre et échevins de mettre en place un système afin

- de contrôler régulièrement la consommation de l'eau potable des infrastructures et bâtiments communaux par le biais de la comptabilité énergétique communale ;
- d'économiser de l'eau potable, d'utiliser de l'eau de pluie pour des fins sanitaires et de promouvoir l'aménagement de cuves pour la récupération des eaux de pluie.

|                                         |                                                                                  |                   |
|-----------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| <b>Point de l'ordre du jour : 3. d)</b> | <b>Pacte Climat 2.0 : adoption de mesures en relation avec les espaces verts</b> | <b>n.c. : 008</b> |
|-----------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------|-------------------|

Le conseil communal,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

**unanimement**

- décide de renoncer à l'utilisation de pesticides et d'utiliser des produits non-nocifs d'un point de vue écologique lors de travaux d'entretien des espaces verts et des places publiques ;
- décide de charger le collège des bourgmestre et échevins de mettre en place un concept en vue de gérer les espaces verts de manière écologique, dans le but d'atténuer les effets du changement climatique en mettant en place aux endroits appropriés des projets de fauchage extensif et « Urban Gardening ».

|                                         |                                                                                                                          |                   |
|-----------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| <b>Point de l'ordre du jour : 3. e)</b> | <b>Pacte Climat 2.0 : mise en place d'un concept relatif à la mobilité durable au sein de l'administration communale</b> | <b>n.c. : 009</b> |
|-----------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|

Le conseil communal,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

**unanimement**

décide d'encourager un comportement responsable et durable auprès de agents communaux consistant en :

- encourageant la mobilité douce en mettant à disposition des places de stationnement attrayantes pour les vélos et des possibilités de douche au sein des bâtiments communaux ;
- favorisant les déplacements en transports publics , en vélo ou à pied au lieu des déplacements en voiture privée ;
- offrant la possibilité d'utiliser des vélos électriques pour les trajets de service ;
- relevant régulièrement la consommation des véhicules communaux et de publier en interne les bilans énergétiques y relatifs ;
- vérifiant régulièrement l'état du parc automobile et d'échanger dans le cadre du possible les anciens véhicules par des véhicules électriques ou à faible consommation ;
- favorisant l'accès à l'eau potable en mettant à disposition des bornes de distribution d'eau et des bidons réutilisables ;
- sensibilisant régulièrement ses employés par divers actions, manifestations et sondages ;
- publiant annuellement la répartition modale pour l'administration.

|                                         |                                                                                                    |                   |
|-----------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| <b>Point de l'ordre du jour : 3. f)</b> | <b>Pacte Climat 2.0 : adoption de mesures en vue d'augmenter l'attractivité de l'espace public</b> | <b>n.c. : 010</b> |
|-----------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|

Le conseil communal,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

**unanimement**

décide d'augmenter l'attractivité de l'espace public en mettant en œuvre les mesures prévues suivant le concept de mobilité et de valorisation de l'espace public et de prendre en compte le verdissement des rues et des places par la plantation d'arbres lors de la conception et du réaménagement d'espaces et de voies public.

|                                         |                                                                                                                             |                       |
|-----------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| <b>Point de l'ordre du jour : 3. g)</b> | <b>Pacte Climat 2.0 : fixation de directives d'achats en relation avec les achats opérés par l'administration communale</b> | <b>n.c. :<br/>011</b> |
|-----------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|

Le conseil communal,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

**unanimement**

décide de fixer dans la mesure du possible des directives d'achats pour les services communaux en tenant compte des facteurs écologiques ou climatiques, de la consommation rationnelle des ressources, ainsi que des coûts de cycle de vie dans les acquisitions de fourniture ou de matériaux et travaux suivants :

- Manifestation (Charte écologique) ;
- Matériel d'entretien des bâtiments communaux ;
- Matériel de bureau ;
- Matériaux de construction ;
- Matériel informatique ;
- Produits alimentaires (eau, café, jus, sucre, ...) ;
- Papier ;
- Plantes.

Ces directives d'achat garantissent, entre autres, dans la mesure du possible, l'exclusion de l'utilisation de bois tropical et donnent préférence aux produits régionaux, biologiques et « Transfair ».

Les critères à favoriser pour les catégories suivantes sont :

**Equipement électriques de bureau (ordinateur, imprimante,)**

- Label « TCO certified » ;
- Label « DER BLAUE ENGEL » ;
- ou similaire.

**Matériel de bureau (Stylo, marqueurs, colle, machine...)**

- Produit à partir de matériel (plastique) recyclé ;
- Produit écologique et durable ;
- Réutilisable ou recyclable ;
- Rechargeable ;
- Sans émissions ni solvants.

**Autres équipements (Cuisine, climatisation, aspirateur, chauffe-eau**

- La meilleure classe énergétique selon le label énergétique de l'UE ;
- Exempts de produits toxiques (Cadmium, Chrome, VI, Plomb).

**Eclairage**

- LED ou équivalent.

**Meubles**

- Bois d'origine européenne (non tropical) ;



- LABEL FSC, PEFC ou équivalent ;
- Sans fongicide, insecticide, retardateurs de flammes halogénés.

#### **Papier (bureau et sanitaire)**

- Papier recyclée FSC ou BLAUER ENGEL ou équivalent.

#### **Produits de nettoyage**

- Label EU Ecolabel, BLAUER ENGEL, Clever Akafen ou équivalent.

#### **Produits alimentaires**

Préférence sera donnée aux produits

- locaux ;
- de la saison ;
- biologiques ;
- Transfair ;
- produits frais (lait, salade,...).

#### **Ecologie des matériaux de construction pour des projets d'envergures (> 5 mio. EUR)**

- Contrôle des matériaux de construction en ce qui concerne l'impact environnemental et une bonne qualité de l'air intérieur.

#### **Matériaux pour le dégel**

- Diminution des quantités de sel moyennant utilisation de machines sophistiquées d'épandage.

|                                         |                                                                                                              |                   |
|-----------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| <b>Point de l'ordre du jour : 3. h)</b> | <b>Pacte Climat 2.0 : décision relative à la réalisation d'une évaluation en matière de « Pacte Climat »</b> | <b>n.c. : 012</b> |
|-----------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|

Le conseil communal,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

#### **unanimement**

décide de charger le collège des bourgmestre et échevins de réaliser une évaluation « Pacte Climat » pour l'ensemble des décisions/projets d'infrastructures qui ont un impact sur les principaux domaines du Pacte Climat 2.0 et dans le cas de décisions (financières) plus importantes.

Afin de garantir que les projets d'infrastructures de construction de bâtiments, y compris la rénovation d'une valeur supérieure ou égale à 1.000.000,00 EUR (TTC) soient conformes au modèle du Pacte Climat 2.0, une évaluation Pacte Climat sera nécessaire.

L'évaluation Pacte Climat est applicable lors des projets suivants :

- Une évolution Pacte climat est également à prévoir lors de projets d'aménagement particulier (PAP).

|                                         |                                                                                                                                                              |                   |
|-----------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| <b>Point de l'ordre du jour : 3. i)</b> | <b>Pacte Climat 2.0 : décision relative à la mise à disposition de ressources humaines en vue de prévoir des subsides en application du « Pacte Climat »</b> | <b>n.c. : 013</b> |
|-----------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|

Le conseil communal,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

#### **unanimement**

décide de mettre dans la limite des capacités budgétaires à disposition des ressources humaines en vue de prévoir des subsides en application du « Pacte Climat ».

|                                         |                                                                                         |                   |
|-----------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| <b>Point de l'ordre du jour : 3. j)</b> | <b>Pacte Climat 2.0 : mise en place d'un concept de communication et de coopération</b> | <b>n.c. : 014</b> |
|-----------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|

Le conseil communal,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

**unanimement**

décide de charger le collège des bourgmestre et des échevins de prévoir un budget dans les limites de ses capacités budgétaires et les ressources nécessaires pour

- le développement d'un concept de communication et de coopération, qui englobe notamment le public cible, les activités, les responsabilités, les coûts, le calendrier et l'effet ;
- l'intégration conséquente de logos (Pacte Climat, Pacte Nature) ;
- l'assistance aux citoyens, aux associations souhaitant lancer des projets dans le domaine de la protection climatique (qu'ils soient de nature administrative, consultative, financière).

Madame Adèle Schaaf-Haas quitte la séance pour répondre à d'autres obligations.

|                                         |                                                                                                                                           |                   |
|-----------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| <b>Point de l'ordre du jour : 3. k)</b> | <b>Pacte Climat 2.0 : décision en vue de promouvoir la communication avec les citoyens et l'encouragement d'initiatives individuelles</b> | <b>n.c. : 015</b> |
|-----------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|

Le conseil communal,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

**unanimement**

décide de promouvoir l'efficacité énergétique, l'utilisation d'énergies renouvelables et de conseiller les particuliers en rénovation et construction durable, en proposant :

- des conseils disponibles sur internet et dans le bulletin de la commune ;
- un guichet d'information avec heures d'ouverture au public (Infopoint) ;
- des possibilités de conseils téléphoniques ;
- un régime d'aides financières dans le domaine de l'habitat afin de promouvoir une utilisation rationnelle des ressources naturelles (6.3.2) ;
- des soirées d'informations et des actions de sensibilisation.

|                                         |                                                                                                                                           |                   |
|-----------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| <b>Point de l'ordre du jour : 3. l)</b> | <b>Pacte Climat 2.0 : mise en place de mesures en vue de garantir une large participation citoyenne dans le cadre du « Pacte Climat »</b> | <b>n.c. : 016</b> |
|-----------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|

Le conseil communal,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

**unanimement**

décide de prendre les mesures nécessaires afin de garantir une large participation citoyenne en impliquant la population à travers divers événements organisés dans le cadre du Pacte Climat 2.0.

|                                         |                                                                                            |                   |
|-----------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| <b>Point de l'ordre du jour : 4. a)</b> | <b>Pacte Nature : adoption de la stratégie pour la protection de la nature et de l'eau</b> | <b>n.c. : 017</b> |
|-----------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|

Le conseil communal,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

**unanimentement**

décide d'adopter, à partir du 01/01/2023, une stratégie pluriannuelle pour la protection de la nature et de l'eau selon les prescriptions du document « Aide à l'évaluation et à la mise en œuvre - Version 4.2 du 22/11/2022 » mandaté par le « Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable » et la « Klima-Agence ». Cette stratégie inclut les plans d'actions prioritaires relatifs aux milieux urbains, ouverts, aquatiques et forestiers, intégrant ainsi les mesures « 2.19 Plan d'action prioritaire relatif au milieu urbain », « 3.14 Plan d'action prioritaire relatif au milieu ouvert », « 4.13 Plan d'action prioritaire relatif au milieu aquatique » et « 5.12 Plan d'action prioritaire relatif au milieu forestier » du catalogue de mesures du Pacte Nature.

|                                         |                                                                                      |                   |
|-----------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| <b>Point de l'ordre du jour : 4. b)</b> | <b>Pacte Nature : adoption de la stratégie pour la protection de l'environnement</b> | <b>n.c. : 018</b> |
|-----------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|

Le conseil communal,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

**unanimentement**

décide d'adopter, à partir du 01/02/2023, une stratégie pour la protection de l'environnement selon les prescriptions du document « Stratégie pour la protection de l'environnement », version 1.0 de janvier 2023, élaboré par le syndicat de communes SICONA.

|                                         |                                                                                                                     |                   |
|-----------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| <b>Point de l'ordre du jour : 4. c)</b> | <b>Pacte Nature : choix concernant les nouvelles plantations communales en milieu urbain de la commune de Mamer</b> | <b>n.c. : 019</b> |
|-----------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|

Le conseil communal,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

**unanimentement**

décide d'adopter à partir du 01/02/2023 un choix concernant les espèces végétales admises pour les nouvelles plantations communales en milieu urbain, sur les propriétés de la commune.

Est défini en tant que « milieu urbain », selon le document « Aide à l'évaluation et à la mise en œuvre - Version 4.2 du 22/11/2021 » mandaté par le « Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable » et la « Klima-Agence », les surfaces qui sont définies en tant que « surfaces urbanisées » ou « destinées à être urbanisées » dans le cadre du PAG ainsi que des enclaves d'autres utilisations du sol à l'intérieur de ces surfaces.

Y sont admis pour ces nouvelles plantations, des plants d'arbres, de haies et d'arbustes indigènes et du matériel végétal régional certifié (« Heck vun hei » – en fonction des plantes indigènes sur le marché). Le cas échéant, des essences alternatives adaptées à l'emplacement local de plantation seront utilisées.

Les espèces considérées comme indigènes au Luxembourg sont indiquées dans la liste rouge des plantes vasculaires du Luxembourg (Colling 2005) et les espèces à considérer en tant qu'essences adaptées à l'emplacement géographique local sont reprises dans le document « Liste nicht-einheimischer Baumarten für extreme Standorte im Siedlungsraum - Version 1.0 (mai 2022) » (MECDD, 2022).

Une liste avec les arbres et arbustes indigènes ainsi qu'une liste avec les plantes non indigènes sont annexées à la présente délibération.

|                                         |                                                                                                                                                                                                                                                                    |                   |
|-----------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| <b>Point de l'ordre du jour : 4. d)</b> | <b>Pacte Nature : adoption d'un règlement relatif à un concept de communication afin d'informer et de sensibiliser ses citoyens sur les thématiques de la protection de la nature et de l'eau ainsi que celles du développement durable de la commune de Mamer</b> | <b>n.c. : 020</b> |
|-----------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|

Le conseil communal,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

**unanimement**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

Le présent règlement a pour objet d'introduire un concept de communication afin d'informer et de sensibiliser ses citoyens sur les thématiques de la protection de la nature et de l'eau ainsi que celle du développement durable.

#### **Article 2 : Généralité**

Le concept définit les différentes mesures que la commune peut mettre en œuvre au cours de l'année pour informer et sensibiliser les citoyens sur les thèmes de la protection de la nature et de/ou l'eau ainsi que du développement durable. Les publications peuvent traiter les actions initiées ou réalisées par la commune, une organisation ou un syndicat de protection de la nature en faveur de la protection de la nature et de l'eau. En outre, les publications peuvent aborder ces thèmes dans l'optique d'une sensibilisation générale des citoyens ou servir d'incitation à la mise en œuvre d'actions de protection de la nature dans le cadre privé. L'objectif est de présenter, entre autres, au grand public les actions menées dans le cadre du Pacte Nature et au-delà. Par grand public, on entend diverses parties prenantes de la commune tel le personnel communal, le préposé des forêts local, ou encore les citoyens de la commune. En outre, les publications s'adressent à tous les groupes d'âge, en particulier en ce qui concerne les formations ou activités pédagogiques organisées autour du thème de la protection de la nature et/ou de l'eau.

Il s'agit notamment des publications d'articles dans le journal communal ("Gemegebuet"), dans d'autres médias imprimés (Wort, Tageblatt, ...), d'articles dans les médias sociaux (Facebook, Site internet), de reportages télévisés et diffusés à la radio, ainsi que d'excursions et de formations pour citoyens et employés communaux.

Les mesures susmentionnées peuvent être fournies soit par le personnel communal interne, soit par des prestataires de services externes (gardes forestiers, personnel enseignant, SICONA, ...).

#### **Article 3 : Engagement**

La commune s'engage à publier ou distribuer au moins 10 articles/publications par an.

#### **Article 4 : Disposition abrogatoire**

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent règlement sont abrogées.

#### **Article 5 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 01/02/2023.

|                                         |                                                                                                                                                                   |                   |
|-----------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| <b>Point de l'ordre du jour : 4. e)</b> | <b>Pacte Nature : adoption d'un règlement relatif au concept de réduction de la pollution lumineuse dans l'intérêt de la protection de la faune de la commune</b> | <b>n.c. : 021</b> |
|-----------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|

Le conseil communal,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

**unanimement**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

Le présent règlement a pour objet la lutte contre les nuisances lumineuses (Pollution lumineuse), conformément au guide pour un éclairage intelligent des espaces extérieurs « Leitfaden „Gutes Licht“ im Außenraum für das

Großherzogtum Luxemburg » du Ministère du Développement durable et des Infrastructures Département de l'environnement.

Trop d'éclairage, alors que ça n'est pas indispensable, notamment dans les villes et communes, est une pollution lumineuse. Elle a des conséquences négatives reconnues dans plusieurs domaines :

- un risque pour la santé humaine : l'horloge interne dérégulée génère des problèmes hormonaux qui occasionnent stress, fatigue, mauvais sommeil, irritabilité et trouble de l'appétit ;
- des impacts sur la biodiversité nocturne pour la faune et la flore et perturbe les écosystèmes ;
- un impact sur les changements climatiques ;
- une altération des cycles naturels de la lumière, modifie l'illumination de l'environnement et gêne les recherches dans le domaine de l'astronomie ;
- un coût en matière de gaspillage énergétique.

## **Article 2 : Généralité**

**Pour atteindre les objectifs, le présent règlement établit des dispositions visant à contrôler :**

### a) *L'ORIENTATION*

Les sources lumineuses doivent être placées et conçues de manière à réduire au maximum la dispersion de la lumière vers le ciel ou espaces naturels adjacents et à limiter l'éclairage à l'objet/l'espace visé et jugé nécessaire. La lumière émise vers le ciel, càd. à un angle supérieur à l'horizontale est définie par l'indice « Upper Light Output Ratio » raccourci ULOR. La commune s'engage à limiter l'ULOR à un seuil maximal de 0.5%.

Des modèles lumineux tels que des lampadaires orientés à l'horizontale, à optique asymétrique permettant l'orientation du flux lumineux, et dont les sources lumineuses sont sous capot abat-jour ou sous verres plats et transparents constituent une méthode d'éclairage favorable contre la déperdition de la lumière.

### b) Le SPECTRE LUMINEUX

Pour minimiser l'effet sur une importante partie de la faune, les longueurs d'onde de la lumière émise devraient se situer dans le jaune, spectre le mieux supporté par la faune. Au niveau écologique, la lumière à longueurs d'onde courtes (de l'ultraviolet au bleu-vert) est la plus impactante, suivi des lumières à longueurs d'ondes plus longues, rouge, orange et jaune étant moins nocives et pouvant être considérées comme étant respectueuses de la faune sauvage. Les lampes LED de type « blanc froid » et « blanc neutre » sont donc à déconseiller en dépit d'un bilan énergétique minimalement plus favorable. Le spectre lumineux émis s'exprime par deux paramètres :

- La température de couleur (Tc) exprimée en Kelvins (K)

Le rendement énergétique et la proportion de lumière bleue émise par les lampes LED augmentant avec le nombre de Kelvins, les lumières LED « blanches chaudes » à 3000 K sont recommandées. Celles-ci permettent de maintenir un rendement énergétique relativement élevé tout en restant relativement respectueux de la faune sauvage. Afin d'épargner la faune sauvage la température de couleur ne doit pas dépasser les 3000 K.

- L'indice de rendu des couleurs (IRC)

Celui-ci reflète la proportion du spectre de lumière visible émise. Plus l'IRC est élevé et plus la lumière émise s'apparente à la lumière naturelle émise par le soleil. Celui-ci est tenu d'être limité à une valeur égale ou inférieure à 80%, bien que la valeur conseillée optimale se situe à 70%.

Compte tenu de ces considérations, la commune s'engage à limiter la température des nouvelles ampoules d'éclairage à 3000 K maximum et de choisir, idéalement, un indice de rendu des couleurs de 70%.

### c) L'INTENSITE ET TEMPS D'ECLAIRAGE

La meilleure manière de réduire la pollution lumineuse est d'éteindre les lumières où et quand cela est possible. Les lumières peuvent être complètement éteintes sur des plages horaires définies (p.ex. après 23h jusque 6h) ou encore être éteintes progressivement avec un tamisage progressif.

A titre d'exemple, il est justifié de complètement éteindre l'éclairage aux abords de zones protégées, d'éteindre l'éclairage à des fins décoratives et de limiter l'éclairage à des fins de circulation. Dans ce contexte, l'installation d'éclairages « intelligents » dotés d'une fonction d'adaptation respectivement d'augmentation de l'intensité lumineuse en cas d'approche de véhicules ou de piétons est à prendre en compte.

### **Article 3 : Bases légales et normatives pour l'éclairage**

La réglementation relative à l'éclairage comporte des aspects très techniques, principalement sur la voirie routière et la circulation, déclinés par de nombreuses normes. Ci-dessous une liste des droits d'application des normes d'application au Luxembourg le plus utilisées dans le domaine de l'éclairage :

- ILNAS-EN 13201-2 concernant l'éclairage des rues et voies de circulation ;
- DIN 67523 Parties 1-2 (Lighting of pedestrian crossings with additional lighting) und DIN 67528:2018-04 (Lighting in public car-parks and on public off-street parking spaces).
- EN 12193 : Lumière et éclairage - Éclairage des installations sportives
- ILNAS-EN 12464-2 et ITM-ET 32.10 et CL 55.2 concernant l'éclairage des lieux de travail à l'extérieur ;
- Règlement grand-ducal modifié du 13 juin 1979 concernant les directives en matière de sécurité dans la fonction publique (texte coordonné du 3 novembre 1995)
- EN 13032: Mesurage et présentation des données photométriques des lampes et luminaires

### **Article 4: Lois et directives sur l'éclairage au Luxembourg**

Au grand-duché de Luxembourg il existe plusieurs lois et directives traitant l'éclairage extérieur ou la pollution. Le guide pour un éclairage intelligent des espaces extérieurs « Leitfaden „Gutes Licht“ im Außenraum für das Großherzogtum Luxemburg » du Ministère du Développement durable et des Infrastructures Département de l'environnement (2018) compile les lois et directives en vigueur et « POLLUTION LUMINEUSE préserver l'environnement nocturne pour la biodiversité » de l'Administration de la nature et des forêts (2021) sont recommandées.

### **Article 5 : Réserves naturelles et Natura 2000**

Tel que recommandé dans le guide pour un éclairage intelligent des espaces extérieurs « Leitfaden „Gutes Licht“ im Außenraum für das Großherzogtum Luxemburg », les réserves naturelles et les aires protégées Natura 2000 ont un statut particulier en termes d'éclairage et sont classés comme protégés.

L'éclairage fonctionnel doit correspondre aux spécificités techniques suivantes :

- L'augmentation des nuisances lumineuses est proscrite dans ces zones
- L'éclairage d'un aménagement paysager et de façade est proscrit dans ces zones
- L'éclairage extérieur décoratif est proscrit dans ces zones
- Utiliser un éclairage rouge-ambéré sans émission UV en cas d'absolue nécessité.
- Couleur de température autorisée : 2.700 K
- ULOR :  $\leq 0,5\%$
- RA :  $\geq 70$

Fondamentalement, la durée de l'éclairage devra se limiter au temps de l'activité ou être équipée avec des capteurs de mouvement. Uniquement les bâtiments qui sont légalement classés monuments nationaux (« immeubles et objets classés monuments nationaux ») peuvent être éclairés ( $\leq 3.000$  K).

### **Article 6 : Équipement d'éclairage requis**

Dans la Commune de Mamer, toute utilisation d'une source lumineuse pour un usage extérieur doit être conforme au guide pour un éclairage intelligent des espaces extérieurs « Leitfaden „Gutes Licht“ im Außenraum für das Großherzogtum Luxemburg », du Ministère du Développement durable et des Infrastructures Département de l'environnement.

Les nouvelles sources lumineuses installées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023 seront obligatoirement équipées pour un usage extérieur et doivent être compatible au système Zhaga visant à standardiser les spécifications des interfaces reliant les luminaires LED et les moteurs d'éclairage. Le but est de permettre l'interchangeabilité entre les produits conçus par différents fabricants. Zhaga définit des procédures de test pour les luminaires et moteurs d'éclairage LED afin que les luminaires soient compatibles avec les moteurs LED.

**Article 7 : Disposition abrogatoire**

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent règlement sont abrogées.

**Article 8 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 01/02/2023.

|                                         |                                                                                                                                                                         |                   |
|-----------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| <b>Point de l'ordre du jour : 4. f)</b> | <b>Pacte Nature : adoption d'un règlement relatif à l'allocation d'une subvention communale en vue de promouvoir les surfaces vertes devant les immeubles existants</b> | <b>n.c. : 022</b> |
|-----------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|

Le conseil communal,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

**unanimement**

**Art. 1<sup>er</sup>.**

1. Jardin en gravier : terrain, revêtu d'un ensemble de petits cailloux servant au revêtement et au remplissage de volumes.
2. Surface scellée : une surface scellée au sens du présent règlement constitue toute surface consolidée ou surplombée par une construction, y compris les chemins, terrasses et rampes d'accès.
3. Surface verte devant les immeubles : surface verte comprenant les surfaces naturelles et/ou végétalisées qui sont perméables et ne servant ni au dépôt ni au stationnement, à l'exclusion des surfaces à côté et à l'arrière des immeubles
4. Immeuble : maison ou bâtiment d'une certaine taille.

**Art. 2.**

La subvention communale est versée aux particuliers en vue d'éviter les jardins en gravier et les surfaces scellées et dans le but de promouvoir les surfaces vertes devant les immeubles.

Elle est donc allouée pour la transformation d'une surface scellée ou d'un jardin en gravier en surface verte devant un immeuble existant.

**Art. .3**

Le montant de la subvention communale est fixé forfaitairement comme suit :

Réaménagement d'une surface verte devant un immeuble existant : 100 €/ m<sup>2</sup>

Le montant de l'aide financière est fixé à 100% de coûts engendrés pour le réaménagement de la surface éligible, sans toutefois dépasser le montant de 1.000 euros.

**Art. 4.**

Le présent règlement s'applique à tous immeubles existants destinés à l'habitation de personnes. Peuvent bénéficier de la subvention communale, soit le propriétaire occupant, soit le propriétaire non occupant.

La subvention communale est allouée par ménage, respectivement par immeuble existant.

Pour les résidences immobilières et pour l'aménagement ou le réaménagement des surfaces vertes communes, il appartient à la gérance de soumettre une demande de subvention pour la collectivité, respectivement de gérer la répartition par millièmes entre les différents résidents. Pour les surfaces vertes privées, il appartient au ménage concerné de soumettre la demande de subvention.

Le bénéficiaire ne peut bénéficier de la présente subvention communale qu'une seule fois tous les 10 ans.

**Art. 5.**

La demande pour la subvention communale est à adresser au collège des bourgmestre et échevins avant le début des travaux qui décide quant au rejet ou à l'octroi de l'allocation.

La demande de subvention est introduite au moyen d'un formulaire mis à la disposition par l'administration communale de Mamer, avec les pièces justificatives.

Il sera vérifié par l'administration communale si les conditions en vue de l'obtention de la subvention communale sont remplies. L'introduction de la demande comporte l'engagement pour le demandeur à autoriser les représentants de l'administration commune de Mamer de procéder sur place aux vérifications nécessaires. L'administration communale de Mamer se réserve le droit de demander toute pièce supplémentaire qu'elle juge nécessaire pour vérifier le respect des conditions prévues pour l'octroi de la subvention.

L'accord préalable sera communiqué au demandeur dans un délai de 30 jours à partir de la réception de la demande.

Le demandeur informera l'administration communale de la finalisation des travaux afin qu'un constat après achèvement des travaux soit dressé, au plus tard 1 (un) an après la date de l'accord préalable.

**Art. 6.**

La demande de subvention communale est soumise au collège des bourgmestre et échevins qui décide quant au rejet ou à l'octroi de l'allocation.

**Art. 7.**

La subvention communale est sujette à restitution si elle est obtenue par suite de fausses déclarations, de renseignements inexacts ou d'une erreur de la commune.

La subvention communale est également sujette à restitution si la surface pour laquelle la subvention communale a été accordée est de nouveau retransformée en un jardin en gravier ou en surface scellée dans un délai de 10 ans à partir du versement du subside.

**Art. 8.**

Le présent règlement entre en vigueur le 01/02/2023. Il s'applique à tous les travaux qui seront réalisées après le 01/01/2023.

|                                         |                                                                                                                                                                                                           |                   |
|-----------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| <b>Point de l'ordre du jour : 5. a)</b> | <b>Approbation d'un acte de cession gratuite portant sur une place voirie inscrite au cadastre de la commune de Mamer, section D de Cap sous le numéro 71/1494, lieu-dit « Route d'Arlon » à Capellen</b> | <b>n.c. : 023</b> |
|-----------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|

Le conseil communal,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

**unanimement**

approuve l'acte de cession gratuite n° 8019 du 15/12/2022 dressé par-devant Maître Jacques CASTEL, notaire de résidence à Capellen, aux termes duquel XX, demeurant à XX, cèdent gratuitement à la commune de Mamer une parcelle inscrite au cadastre de la commune de Mamer, section D de Capellen sous le n° 71/1494, (antérieurement sous partie du numéro 71/600), au lieu-dit « Route d'Arlon », place voirie, contenant 0,39 are.



|                                         |                                                                                                                                                                                               |                   |
|-----------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| <b>Point de l'ordre du jour : 5. b)</b> | <b>Approbation d'un acte de vente portant sur une parcelle inscrite au cadastre de la commune de Mamer, section B de Mamer-Sud sous le numéro 2256, lieu-dit « Auf dem Gespritt » à Mamer</b> | <b>n.c. : 024</b> |
|-----------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|

Le conseil communal,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

**unanimement**

approuve l'acte de vente n°8069 du 21/12/2022 dressé par-devant Me Jacques CASTEL, notaire de résidence à Capellen, aux termes duquel la commune vend à XX, (acquéreur d'une moitié indivise en propriété de l'immeuble) et XX (acquéreur de l'autre moitié indivise en propriété de l'immeuble), demeurant à XX, une parcelle inscrite au cadastre de la commune de Mamer, section B de Mamer-Sud sous le n° 2256, au lieu-dit « Auf dem Gespritt », terre labourable, contenant 64,40 ares, pour un montant de 64.400,00 €.

|                                         |                                                                                        |                   |
|-----------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| <b>Point de l'ordre du jour : 5. c)</b> | <b>Approbation d'une convention Klima-Bündnis Lëtzebuerg / Alliance pour le climat</b> | <b>n.c. : 025</b> |
|-----------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|

Le conseil communal,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

**unanimement**

approuve la convention Klima-Bündnis Lëtzebuerg / Alliance pour le climat du 06/01/2023 conclue entre l'Action Solidarité Tiers Monde, le Mouvement Ecologique et le collège des bourgmestre et échevins.

Monsieur Jean BEISSEL quitte la séance pour répondre à d'autres obligations.

|                                      |                                                                                                    |                   |
|--------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| <b>Point de l'ordre du jour : 6.</b> | <b>Adoption d'un règlement d'ordre intérieur relatif au fonctionnement du jardin communautaire</b> | <b>n.c. : 026</b> |
|--------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|

Le conseil communal,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

**unanimement**

adopte le règlement d'ordre intérieur relatif au fonctionnement du jardin communautaire comme suit :

**Art. 1<sup>er</sup>. Objet**

Le jardin communautaire de la commune de Mamer est un lieu de rencontre, de partage, de cultures potagère et horticole selon des critères exclusivement écologiques. Jardiner ensemble pour faire pousser sa propre nourriture, se reconnecter à la terre, comprendre et observer la nature constituent les buts nobles de ce jardin. La transmission, la mise en commun du savoir-faire et la participation des enfants dans ce projet fera que ce groupe évoluera vers un modèle de prise de conscience de l'environnement où chacun pourra repenser sa manière de vivre. L'ensemble des termes visant des personnes est employé sans distinction de sexe.

**Art. 2. Principes de fonctionnement**

Les personnes participantes s'engagent à travailler en commun dans le respect de chacun ainsi que du voisinage et à respecter les dispositions du présent règlement. Le jardin communautaire est une surface commune qui comprend, entre autres et de manière non-exhaustive, les chemins, les parcelles de culture collectives, le chalet

avec citerne pour la collecte de l'eau de pluie, les installations de compostage, la conduite d'eau, la clôture autour du terrain ainsi que les bancs et tables de rencontre.

Le groupe de jardiniers s'auto-organise dans la forme et dans l'organisation collective de son choix pour une mise au point des travaux de jardinage réalisés, la planification des plantations futures et le partage des tâches et des récoltes. Les membres du jardin privilégient l'économie circulaire (réutilisation de matériaux, récupération d'outils...) dans la mesure du possible. Le groupe désigne le représentant de son choix comme interlocuteur privilégié avec la commune.

Une participation aux frais annuels est à verser à la commune. Les frais de participation par jardinier membre s'élevaient annuellement à :

|                              |     |
|------------------------------|-----|
| Frais administratifs         | 10€ |
| Acompte sur consommation eau | 5€  |

Dès lors qu'une conduite d'eau est installée, le groupe s'engage à régler les factures d'eau consommée. Le groupe s'auto-organise pour ses frais propres.

Chaque membre sera en possession d'une clef et devra veiller à fermer la porte d'entrée au jardin ainsi que la porte du cabanon à son départ.

Une autorisation de la commune est nécessaire pour l'installation de ruches ou d'un poulailler.

Toute installation ou toute construction devra faire l'objet des autorisations ministérielles (p.ex : établissements classés, environnement ...) ou communales (règlement des bâtisses ...) requises.

### **Art. 3. Engagement des jardiniers-membres**

#### **1) Ecologie**

- Les cultures du jardin communautaire sont destinées uniquement à l'autoconsommation ;
- Les plantes sont cultivées selon des critères écologiques, sans pesticides ni engrais chimiques ni organismes génétiquement modifiés (OGM) ;
- Afin de ne pas gaspiller l'eau potable, la récupération d'eau pluviale est à organiser le mieux possible ainsi que la recherche d'autres alternatives comme la recherche de sources dans le jardin ;
- Toutes les techniques pour diminuer la consommation de l'eau par arrosage sont à privilégier (p.ex.: augmentation du taux d'humus dans les sols, paillage...) ;
- Seuls les déchets compostables sont mis sur le compost géré en commun selon le plan de travail établi ;
- Des plantes de grande taille (p.ex. : arbustes à fruits rouges...) et plantes à racines traçantes peuvent être plantées dans les parcelles communes après décision collective.

#### **2) Mobilité douce**

- Les jardiniers membres sont encouragés à se rendre à pied ou en vélo dans le jardin. Le jardin ne dispose pas de places de parking pour les voitures ;
- Sauf autorisation préalable de la commune, le stationnement de véhicules ou remorques sur le terrain est interdit.

#### **3) Social et convivialité**

- Les jardiniers s'engagent à participer aux réunions, aux formations, aux activités communes, à l'organisation d'une journée portes ouvertes, etc. ;
- Les membres s'engagent à ce que toute personne non membre qui se rend dans le jardin reste sous la responsabilité d'un membre du jardin ;
- Une fête de récolte et/ou une journée portes ouvertes peuvent être organisées avec le soutien de la commune de Mamer pour la prospection de nouveaux membres et l'information des habitants de la commune. Uniquement à ces occasions, et sous réserve de l'accord préalable de la commune de Mamer, il est autorisé de faire un barbecue public.

En toutes circonstances, le jardinier membre veillera à assurer une occupation « en bon père de famille ». Chaque membre est responsable en cas de non-respect des dispositions légales ou réglementaires en vigueur et la responsabilité de la commune ne saurait être engagée en cas de comportement fautif de la part du jardinier membre.

#### 4) Divers

Il est interdit au jardinier:

- de faire un barbecue dans le jardin ;
- de tenir des lapins, pigeons ou autres animaux domestiques (chats p.ex.) ;
- de déposer des déchets dans le jardin ;
- de forer des puits ou fosses septiques, de fixer des cordes à linge, d'installer des cabinets de toilette ;
- de déranger les voisins par un bruit excessif (radio, télévision ou autres sources sonores) ;
- de faire écouler l'eau sur une propriété voisine ;
- de se servir de motoculteurs, faucheuses ou moteurs à explosion et d'incommoder de ce fait les voisins ou les promeneurs les dimanches et jours fériés légaux ;
- de brûler des déchets.

#### 5) Engagements de la commune

- Tout changement d'affectation du terrain doit être signalé au moins une année à l'avance aux membres du jardin. Le cas échéant, la commune s'engage à proposer des alternatives au groupe ;
- La commune s'engage à respecter les décisions collectives du groupe, à ne pas prendre de décisions ni à intervenir dans le jardin sans accord préalable du groupe et à avoir autant que possible un membre du groupe présent pendant les interventions dans le jardin ;
- Afin de garantir la gestion écologique du jardin, la commune de Mamer offre des formations en jardinage écologique aux membres du jardin communautaire ;
- La commune communique sur les actions du groupe et les valorisent ;
- La commune s'engage à donner, sur demande motivée du groupe, son appui financier et logistique dans la limite des crédits budgétaires.

#### 6) Exclusion des membres

- Le non-respect par un ou une jardinier membre de l'une ou l'autre des clauses peut faire l'objet d'une exclusion du groupe par les moyens que le groupe se donne pour exclure ses membres.

#### Art. 4.

Le présent règlement entre en vigueur le 01/01/2023.

Monsieur Jean BEISSEL rejoint la séance.

|                                         |                                                               |                   |
|-----------------------------------------|---------------------------------------------------------------|-------------------|
| <b>Point de l'ordre du jour : 7. a)</b> | <b>Finances communales : approbation de titres de recette</b> | <b>n.c. : 027</b> |
|-----------------------------------------|---------------------------------------------------------------|-------------------|

Le conseil communal,

**unanimement** approuve des titres de recette pour un montant total de 1.284.322,06 € pour l'exercice 2022.

|                                         |                                                                                                                               |                   |
|-----------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| <b>Point de l'ordre du jour : 7. b)</b> | <b>Finances communales : approbation de la modification des droits de location fixés par l'a.s.b.l. Centre Culturel Mamer</b> | <b>n.c. : 028</b> |
|-----------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|

Le conseil communal,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

**unanimement**

approuve le tableau portant l'intitulé « Evolution des tarifs de location du centre culturel », tel qu'annexé à la présente.

| Designation                                                         | Tarif normal              |                           |                   | Tarif associations / particuliers de Mamer |                           |                   |
|---------------------------------------------------------------------|---------------------------|---------------------------|-------------------|--------------------------------------------|---------------------------|-------------------|
|                                                                     | Tarif actuel              | Tarif proposé             | Augmentation en % | Tarif actuel                               | Tarif proposé             | Augmentation en % |
| Grande Salle   A vide (par jour) *                                  | 3.800,00 €                | 4.275,00 €                | 12,50%            | 1.320,00 €                                 | 1.485,00 €                | 12,50%            |
| Grande Salle   Avec chaises et tables (par jour) *                  | 4.300,00 €                | 4.850,00 €                | 12,80%            | 1.470,00 €                                 | 1.650,00 €                | 12,25%            |
| Grande Salle   Avec parterre et gradin (par jour) *                 | 4.300,00 €                | 4.850,00 €                | 12,80%            | 1.470,00 €                                 | 1.650,00 €                | 12,25%            |
| Foyer   A vide (par jour)                                           | 1.200,00 €                | 1.500,00 €                | 25,00%            | 620,00 €                                   | 775,00 €                  | 25,00%            |
| Foyer   Avec chaises et tables (par jour)                           | 1.300,00 €                | 1.625,00 €                | 25,00%            | 720,00 €                                   | 900,00 €                  | 25,00%            |
| Cuisine   Désinfection en amont et en aval (par jour)               | Tarifs Dusmann en vigueur | Tarifs Dusmann en vigueur | N/A               | Tarifs Dusmann en vigueur                  | Tarifs Dusmann en vigueur | N/A               |
| Loges ou autre salle complémentaire (par jour)                      | 250,00 €                  | 300,00 €                  | 20,00%            | 250,00 €                                   | 300,00 €                  | 20,00%            |
| Piste de danse (forfait   montage inclus)                           | 500,00 €                  | 625,00 €                  | 25,00%            | 200,00 €                                   | 250,00 €                  | 25,00%            |
| Permanence après 01:00 (par heure)                                  | 60,00 €                   | 75,00 €                   | 25,00%            | 60,00 €                                    | 75,00 €                   | 25,00%            |
| Mise à disposition d'un tech. spécialisé interne (forfait 4 heures) | - €                       | 200,00 €                  | N/A               | - €                                        | 200,00 €                  | N/A               |
| Mise à disposition d'un aide-technicien interne (forfait 4 heures)  | - €                       | 160,00 €                  | N/A               | - €                                        | 160,00 €                  | N/A               |
| Mise à disposition d'un tech. spécialisé externe                    | Tarifs en vigueur         | Tarifs en vigueur         | N/A               | Tarifs en vigueur                          | Tarifs en vigueur         | N/A               |
| Mise à disposition d'un aide-technicien externe                     | Tarifs en vigueur         | Tarifs en vigueur         | N/A               | Tarifs en vigueur                          | Tarifs en vigueur         | N/A               |

\* y compris le foyer, le vestiaire, le bar, le matériel audio-visuel disponible, la permanence, la concession débit de boisson et l'assurance multirisque

|                                         |                                                                                                                                                                                                             |                   |
|-----------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| <b>Point de l'ordre du jour : 8. a)</b> | <b>Subsides extraordinaires : 500,00 € à l'a.s.b.l. UGDA pour l'organisation du 3e Concours européen pour orchestres à vent tout en optant pour le sponsoring du HaFaBra (prix au 3<sup>e</sup> classé)</b> | <b>n.c. : 029</b> |
|-----------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|

Le conseil communal,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

**unanimement**

décide d'allouer à l'a.s.b.l. UGDA un subside exceptionnel de 500,00 € pour subventionner le 3<sup>e</sup> Concours européen pour orchestres à vent tout en optant pour le sponsoring du HaFaBra (prix au 3<sup>e</sup> classé).

|                                         |                                                                                                                                               |                   |
|-----------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| <b>Point de l'ordre du jour : 8. b)</b> | <b>Subsides extraordinaires : 46.000,00 € à l'a.s.b.l. Cercle Culturel Communal Mamer pour l'organisation d'activités culturelles en 2023</b> | <b>n.c. : 030</b> |
|-----------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|

Le conseil communal,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

**unanimement**

décide d'allouer à l'a.s.b.l. Cercle Culturel Communal Mamer un subside exceptionnel de 46.000,00 € pour l'organisation d'activités culturelles en 2023.

|                                         |                                                                                                                                                                               |                   |
|-----------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| <b>Point de l'ordre du jour : 8. c)</b> | <b>Subsides extraordinaires : 500.000,00 € à l'a.s.b.l. Centre Culturel Mamer pour assurer la gestion et l'exploitation culturelle du Centre Culturel Kinneksbond en 2023</b> | <b>n.c. : 031</b> |
|-----------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|

Le conseil communal,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

**unanimement**

décide d'allouer à l'a.s.b.l. Centre Culturel Mamer un subside de 500.000,00 € pour assurer la gestion et l'exploitation culturelle du Centre Culturel Kinneksbond en 2023.

|                                      |                                                                                                      |                   |
|--------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| <b>Point de l'ordre du jour : 9.</b> | <b>Circulation : Modification du règlement de circulation de la commune de Mamer (Avenant n° 42)</b> | <b>n.c. : 032</b> |
|--------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|

Le conseil communal,


Après avoir délibéré conformément à la loi,

**unanimement**


décide de modifier le règlement communal de circulation par avenant n°42 comme suit :

**Art. 1er.**

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue des Maximins à Mamer (Mamer)** est complétée par la disposition suivante:

| Article | Libellé                   | Situation                                                                                                                                                    | Signal                                                                              |
|---------|---------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|
| 5/6/1   | stationnement avec disque | - Sur les places aménagées de la rue du Commerce (CR102) jusqu'à la maison 2A, du côté impair (jours ouvrables, lundi au samedi, 07.00 à 18.00h, excepté 1h) |  |

Au chapitre II "Dispositions particulières", la disposition suivante concernant la **rue des Maximins à Mamer (Mamer)** est supprimée:

| Article | Libellé                   | Situation                                                                                                                                                    | Signal                                                                                |
|---------|---------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|
| 5/6/1   | stationnement avec disque | - Sur les places aménagées de la rue du Commerce (CR102) jusqu'à la maison 2a, côté impair (jours ouvrables, lundi au samedi, 07.00 à 18.00h, excepté 30min) |  |

|                                       |                                                                            |                   |
|---------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| <b>Point de l'ordre du jour : 10.</b> | <b>Informations, divers et questions émanant des conseillers communaux</b> | <b>n.c. : 033</b> |
|---------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|-------------------|

Le conseil communal,

entend les communications d'usage de Monsieur le bourgmestre et des échevins ainsi que les questions émanant des conseillers communaux.

|                                          |                                                                                                  |                   |
|------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| <b>Point de l'ordre du jour : 11. a)</b> | <b>Affaires de personnel : engagement d'élèves et étudiants pendant leurs vacances scolaires</b> | <b>n.c. : 034</b> |
|------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|

Le conseil communal,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

**unanimement**

- 1) décide d'engager pendant les vacances de pâques 2023 30 élèves / étudiants (m/f), de préférence domiciliés dans la commune et âgés entre 15 et 27 ans accomplis et retient que l'engagement se fait pour renforcer l'équipe des ouvriers communaux du 03/04/2023 au 14/04/2023 inclus ;
- 2) décide d'engager pendant les vacances scolaires d'été 2023 10 élèves / étudiants (m/f), de préférence domiciliés dans la commune et âgés entre 15 et 27 ans accomplis et retient que l'engagement se fait pour renforcer l'équipe des ouvriers forestiers du 17/07/2023 au 28/07/2023 inclus, du 31/07/2023 au 11/08/2023 inclus, du 14/08/2023 au 25/08/2023 inclus et du 28/08/2023 au 08/09/2023 inclus ;
- 3) décide d'engager pendant les vacances scolaires d'été 2023 60 élèves / étudiants (m/f), de préférence domiciliés dans la commune et âgés entre 15 et 27 ans accomplis et retient que l'engagement se fait pour renforcer l'équipe des ouvriers communaux du 17/07/2023 au 28/07/2023 inclus, du 31/07/2023 au 11/08/2023 inclus, du 14/08/2023 au 25/08/2023 inclus et du 28/08/2023 au 08/09/2023 inclus ;
- 4) décide d'engager pendant les vacances scolaires d'été 2023 16 élèves / étudiants (m/f), de préférence domiciliés dans la commune et âgés entre 15 et 27 ans accomplis et retient que l'engagement se fait pour renforcer l'équipe de la centrale téléphonique et de l'accueil du public à l'administration centrale du 17/07/2023 au 28/07/2023 inclus, du 31/07/2023 au 11/08/2023 inclus, du 14/08/2023 au 25/08/2023 inclus et du 28/08/2023 au 08/09/2023 inclus ;
- 5) décide d'engager pendant les vacances scolaires d'été 2023 8 élèves / étudiants (m/f), de préférence domiciliés dans la commune et âgés entre 15 et 27 ans accomplis et retient que l'engagement se fait pour renforcer l'équipe de la centrale téléphonique et de l'accueil du public au service technique communal du 17/07/2023 au 28/07/2023 inclus, du 31/07/2023 au 11/08/2023 inclus, du 14/08/2023 au 25/08/2023 inclus et du 28/08/2023 au 08/09/2023 inclus ;
- 6) décide d'engager 40 élèves / étudiants au total pour assurer une surveillance lors des événements culturels et de loisirs pendant les vacances scolaires ;
- 7) retient que les élèves et étudiants touchent une rémunération correspondant au salaire social minimum graduée en fonction de leur âge ;
- 8) invite les services concernés à présenter des plans de travail détaillés relatifs à ces engagements.

|                                          |                                                                                                       |                   |
|------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| <b>Point de l'ordre du jour : 11. b)</b> | <b>Affaires de personnel : demande de réduction du service provisoire d'un fonctionnaire communal</b> | <b>n.c. : 035</b> |
|------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|

Le conseil communal,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

**unanimement**

accorde à XX une réduction du service provisoire d'un mois. Le service provisoire de l'intéressé prendra dès lors fin le 31/10/2022.

**Monsieur le bourgmestre Gilles Roth prononce le huis clos.**